



SYNDICAT FORCE OUVRIERE
des personnels du Département
du HAUT-RHIN



Colmar, le 11 avril 2018

Madame la Présidente
Département du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Objet : Respect du préavis en cas de démission des agents contractuels

Madame la Présidente,

Par courrier du 7 février 2018, notre organisation syndicale attirait votre attention sur la nécessité, pour la Collectivité, de respecter strictement le préavis réglementaire de démission des agents contractuels souhaitant mettre fin à leurs fonctions quand bien même ils disposeraient encore de congés annuels et RTT à prendre.

Par un courrier en date du 20 mars 2018, vous admettez à très juste titre qu'il est impossible de déroger à la durée réglementaire du préavis tant de la part de l'agent que de l'employeur, point sur lequel nous sommes parfaitement d'accord.

Toutefois, vos services estiment que le préavis doit être impérativement travaillé, justifiant ainsi le report de la date effective de départ du fait des congés ou RTT restant à prendre par l'agent. Vous ajoutez que le respect du préavis tel que notre organisation syndicale le demande serait de nature à faire perdre les congés et RTT non pris par les agents. Sur ce point, nous ne partageons pas l'analyse de vos services et souhaitons vous apporter des éléments complémentaires.

Tout d'abord, il est établi que le préavis de démission pour un agent contractuel court à compter du lendemain de la réception de la lettre de démission par la Collectivité, au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 12 décembre 2008.

Par ailleurs, la Collectivité a tout à fait la possibilité d'obliger l'agent contractuel démissionnaire à travailler pendant la totalité de la durée de son préavis sans lui permettre de pouvoir solder ses congés annuels. Toutefois, selon les dispositions de l'article 5 du décret 88-145, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire. Ce principe a été largement confirmé par la jurisprudence administrative.

Aussi, au regard de ces précisions complémentaires, nous vous proposons, une nouvelle fois, de bien vouloir faire démarrer le préavis de démission de l'agent contractuel dès le lendemain de la réception de sa lettre de démission et d'en respecter la durée réglementaire sans différer sa date de démarrage compte-tenu des congés annuels restant à prendre.

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@fodpt68.fr

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que la responsabilité de notre Collectivité pourrait être engagée pour faute si un tel agent venait à perdre le bénéfice d'une promesse d'embauche de la part d'un nouvel employeur du fait du non respect de son préavis de démission.

Enfin, pour chacun des cas concernés et en fonction de l'intérêt du service, nous vous proposons, soit d'accorder la prise des congés annuels restants à l'intérieur du préavis réglementaire, soit de procéder au versement de l'indemnité compensatrice pour congés non pris. Dans les deux cas, les agents ne perdront pas le bénéfice de leurs congés annuels acquis et la durée réglementaire du préavis sera parfaitement respectée.

Cette proposition nous paraît concilier tant les intérêts de la Collectivité que ceux des agents concernés. Nous avons eu l'occasion de l'exposer, lors de notre rencontre du 9 avril dernier à MM. BIHL et MUNCK, lesquels nous ont invité à bien vouloir vous l'adresser par courrier.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour le Syndicat Force Ouvrière
Le secrétaire général



Christophe ODERMATT

Copie : MM. BIHL et MUNCK

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@fodpt68.fr